



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 16/08/2023

Arrêté numéro : AM 2.2023.8

Thème : Voirie

Type d'arrêté : Permanent

Date de validité :

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE**

Date d'affichage : 21/08/2023

Date d'envoi et réception préfecture :

**OBJET : PORTANT INSTAURATION DE ZONE 30 SUR LA COMMUNE
Abroge et remplace l'arrêté du 25 avril 2022**

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière

Considérant la nécessité, pour renforcer la sécurité des parents et des enfants se rendant aux écoles, des personnes circulant à vélo, des personnes utilisant les nombreux passages protégés, de limiter la vitesse de tous les véhicules dans le centre village de Larra ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réduire la vitesse sur le Chemin de Landery sur sa portion comprise entre son intersection avec le Chemin Abeillard et son intersection avec le Chemin des Mallets

Considérant que la création de « zones 30 » est une réponse proportionnée à ces objectifs

ARRETE

Article 1^{er} : l'instauration d'une zone de circulation à 30 Km/h dans le centre village de la Commune de Larra s'imposant à l'ensemble des véhicules est instituée dans les deux sens de circulation :

- Rue PRINCIPALE
- Impasse d'ENCOSTE
- Côte de CONSTANS
- Rue CONSTANS
- Rue des FORGES
- Rue EMMENOT
- Rue du COUVENT

- Chemin du CARRELOT
- Rue du PUIITS
- Impasse du PIGEONNIER
- Rue de la PLAINE
- Impasse des CHEVREUILS
- Impasse des PAONS
- Impasses des FAISANS
- Rue des SARMENTS
- Rue des VIGNES

Article 2 : l'instauration d'une zone de circulation à 30 Km/h sur le chemin de Landery à compter du 16/08/2023 sur sa portion comprise entre son intersection avec le Chemin Abeillard et son intersection avec le Chemin des Mallets

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, parue au journal officiel le 13 août 1977 sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour les voies communales et part les agents municipaux pour la route départementale en agglomération (Rue Principale).

Article 4 : La disposition définie par les articles 1 et 2 prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Maire de Larra,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenade sur Garonne

Le bénéficiaire pour attribution

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur du Secteur Routier de Villemur-sur-Tarn

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Monsieur le Président du Service Départemental Incendie et Secours

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

